

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1871.

Enquête sur les terrains ensemencés dont l'emblavure a été détruite par les gelées.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 31 mai, l'honorable M. de Macar et moi, nous avons interpellé le Gouvernement sur le point de savoir quelle serait l'application qu'il comptait donner à l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807, qui porte :

« Les propriétaires qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. Le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur. »

Dans cette séance, mon honorable ami, M. de Macar et moi, nous nous sommes efforcés de faire un tableau exact de la situation de l'agriculture dans les provinces de l'Est ; tableau bien sombre, mais vrai

Nous avons constaté, ce qui ne sera contredit par personne, que les neuf dixièmes des semailles de grains d'hiver dans nos régions avaient été détruites par les gelées et les intempéries. Les statistiques, qui seront sans doute demandées aux communes par le Département de l'Intérieur, viendront certainement corroborer nos allégations. Nous avons, en conséquence, cru devoir réclamer l'application de l'art. 37 de la loi de 1807.

M. le Ministre des Finances s'est attaché à nous démontrer que cette loi, dont nous invoquions le bénéfice, ne pouvait pas s'appliquer aux cas que nous indiquions, et que, d'ailleurs, si son application était même possible, elle ne pouvait jamais être aussi large que nous le demandions.

Il nous répondit que la loi de 1807 n'a eu en vue que le cas où la propriété ou une partie de la propriété ne donne *aucun revenu* ; que l'absence de récolte est le seul cas où la modération d'impôt s'applique.

Cette interprétation peut être conforme aux traditions de l'administration sur

cette matière, mais on doit reconnaître qu'elle est d'une rigueur extrême et contraire à l'équité.

Déçus de cet espoir, nous avons dû chercher un autre moyen de venir en aide à l'agriculture en proposant une loi spéciale.

La loi de 1807 n'a eu en vue que des cas ordinaires et isolés de pertes de récoltes par suite des intempéries, et elle n'a pu prévoir un désastre semblable à celui qui est venu nous frapper.

En effet, de mémoire d'homme, on n'a plus vu les semailles de grains d'hiver détruites entièrement par les gelées.

A un mal extraordinaire, il faut un remède extraordinaire.

Les cultivateurs des provinces de l'Est vont essuyer des pertes énormes : perte des grains de semence, perte des frais de labour, perte de la paille, qui constitue la base de la richesse des cultures. Le capital agricole sera atteint et diminué considérablement.

Ce n'est donc que justice de revendiquer, en faveur des cultivateurs, l'exonération de l'impôt pour les terres qui auront été ensemencées de grains d'hiver et dont l'emblavure aura été détruite, c'est-à-dire dont le revenu sera diminué de deux tiers.

L'équité et la justice distributive militent en faveur de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, de concert avec mes honorables amis, MM. Elias, Bricoult, Bergé, de Macar, de Vrints, Mascart, Le Hardy de Beaulieu, Lescarts, Guillery, Hagemans, Dethuin, Houtart, Descamps, de Lhoneux, de Fré et Boulenger.

Quant aux moyens financiers destinés à faire face au découvert qui résultera de notre proposition, ils ont été indiqués par M. le Ministre des Finances lui-même, dans la séance du 31 mai ; nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

Le caractère tout à fait exceptionnel du mal dont nous vous demandons une faible réparation, vous donne la garantie qu'on ne pourra considérer la mesure que nous vous proposons de prendre, comme un précédent dangereux pour le Trésor public.

ÉMILE DE LEXHY.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, endéans le mois de la promulgation de la présente loi, dans chaque commune, par les soins de l'administration locale et des agents du fisc, une enquête, à l'effet de constater quels sont les terrains qui ont été ensemencés et dont l'emblavure a été détruite par les gelées.

ART. 2.

Il sera accordé la remise totale de l'impôt foncier en 1871, pour chaque parcelle de terre qui se trouvera dans les conditions de l'art. 1^{er}.

ÉMILE DE LEXHY ; B^{on} DE MACAR ; H. BRICOULT ;
J. DE LHONEUX ; N. ÉLIAS ; ALFRED DETHUIN ;
DESCAMPS ; L. HAGEMANS ; J. GUILLERY ; BERGÉ ;
LOUIS DE FRÉ ; LÉON HOUTART ; A. LESCARTS ;
DE Vrints ; LE HARDY DE BEAULIEU, et MASCART.
